



**Arrêté temporaire n°2025AT_1651
Portant réglementation de la circulation**

RD 125 et RD 191

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE NEULLIAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 04/09/2025 émise par VELO CLUB PONTIVYEN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis du Maire de la commune de Kergrist ;
Considérant qu'une manifestation sportive de cyclisme de type "course cycliste" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 06/09/2025 sur la RD 125 et RD 191 située sur la commune de Neulliac et Kergrist ;

ARRÊTENT

Article 1

Le 06/09/2025, la circulation des véhicules circulant dans le sens du lieu-dit Le Moustoir direction Neulliac est interdite sur la RD 125 du PR 6+0845 au PR 9+0478, dans le sens des PR décroissants. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Article 2

Le 06/09/2025, la circulation des véhicules circulant dans le sens Kergrist direction Le Moustoir est interdite sur la RD 191 du PR 5+0131 au PR 5+0796, dans le sens des PR décroissants. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Article 3

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- kerallain
- à l'intersection de la rue de l'église et de la rue traversière
- rue traversière, de la rue de l'église jusqu'à la voie axe
- RD 191 du PR8+0086 au PR5+0806
- RD 125 au PR6+0661

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4

Le 06/09/2025, la circulation est alternée par piquets K10 sur la RD 125 au PR 9+0478 et RD 191 au PR5+0126.

Article 5

Le 06/09/2025, la circulation est alternée par piquets K10 sur la RD 125 au PR 6+0841.

Article 6

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge du demandeur, VELO CLUB PONTIVYEN et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 7

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

Article 8

L'organisateur, le Directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Neulliac, le 05/09/2025
Monsieur le Maire de Neulliac


Jean-Pierre LE PONNER

Fait à Vannes, le 05/09/2025
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur adjoint exploitation


Bertrand LE FORMAL

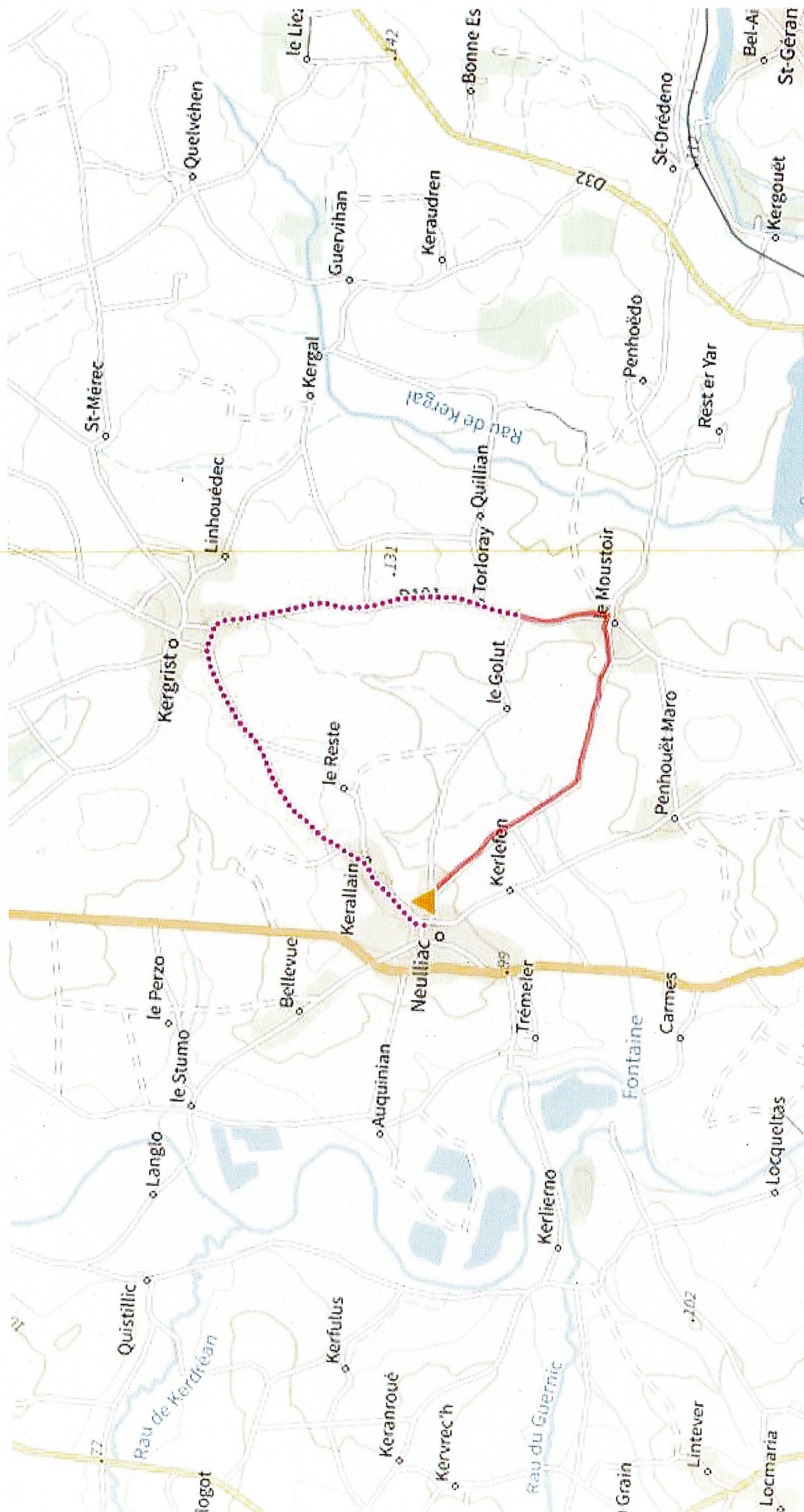
DIFFUSION :

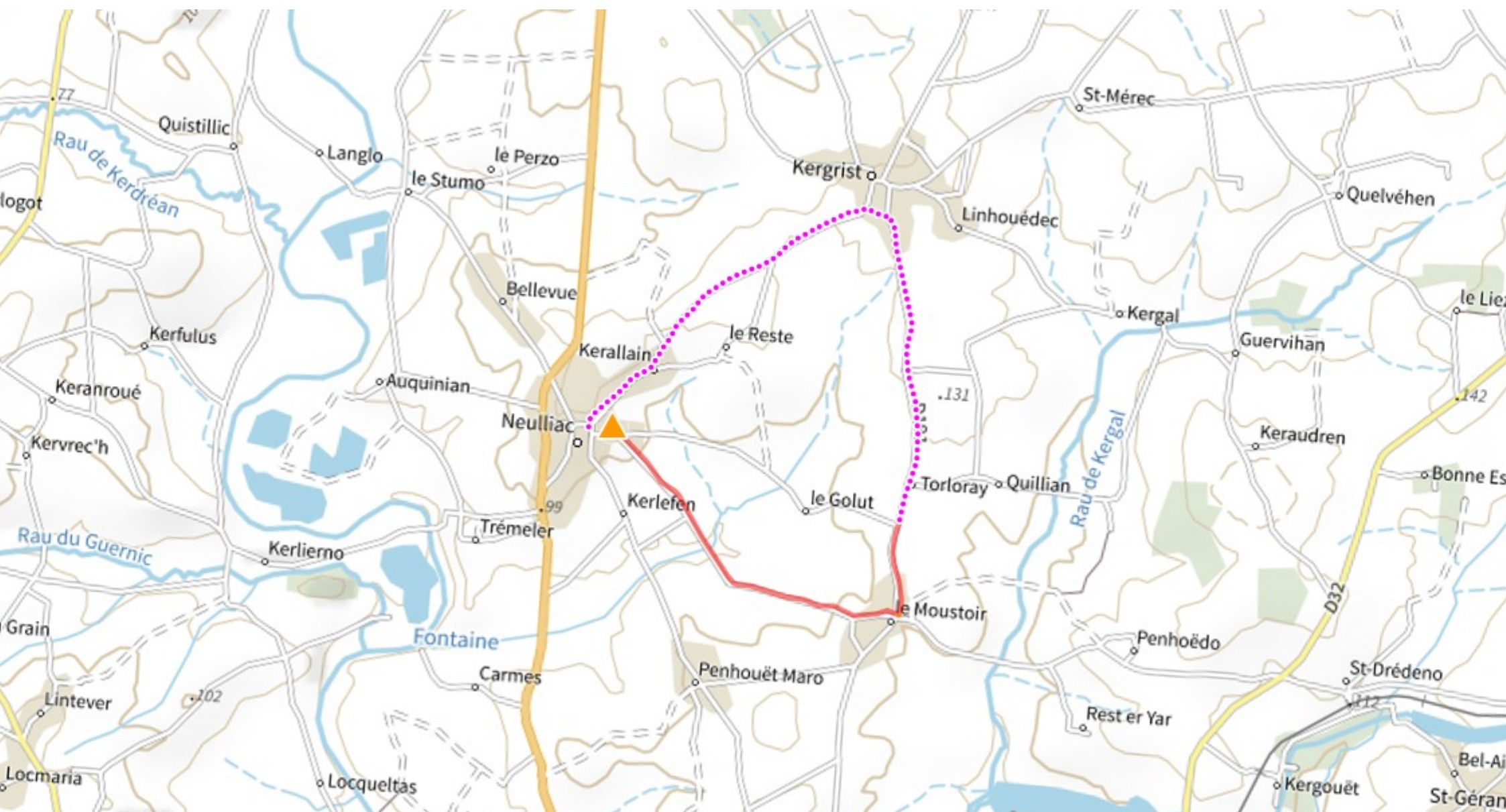
- Monsieur Jean-Sébastien LE BOTLAN (VELO CLUB PONTIVYEN)
- Le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Maire de Neulliac
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SAMU 56 PONTIVY
- SDIS 56
- Monsieur le Maire de Kergrist

ANNEXE :

Plan de déviation

Schéma de signalisation par piquets K10



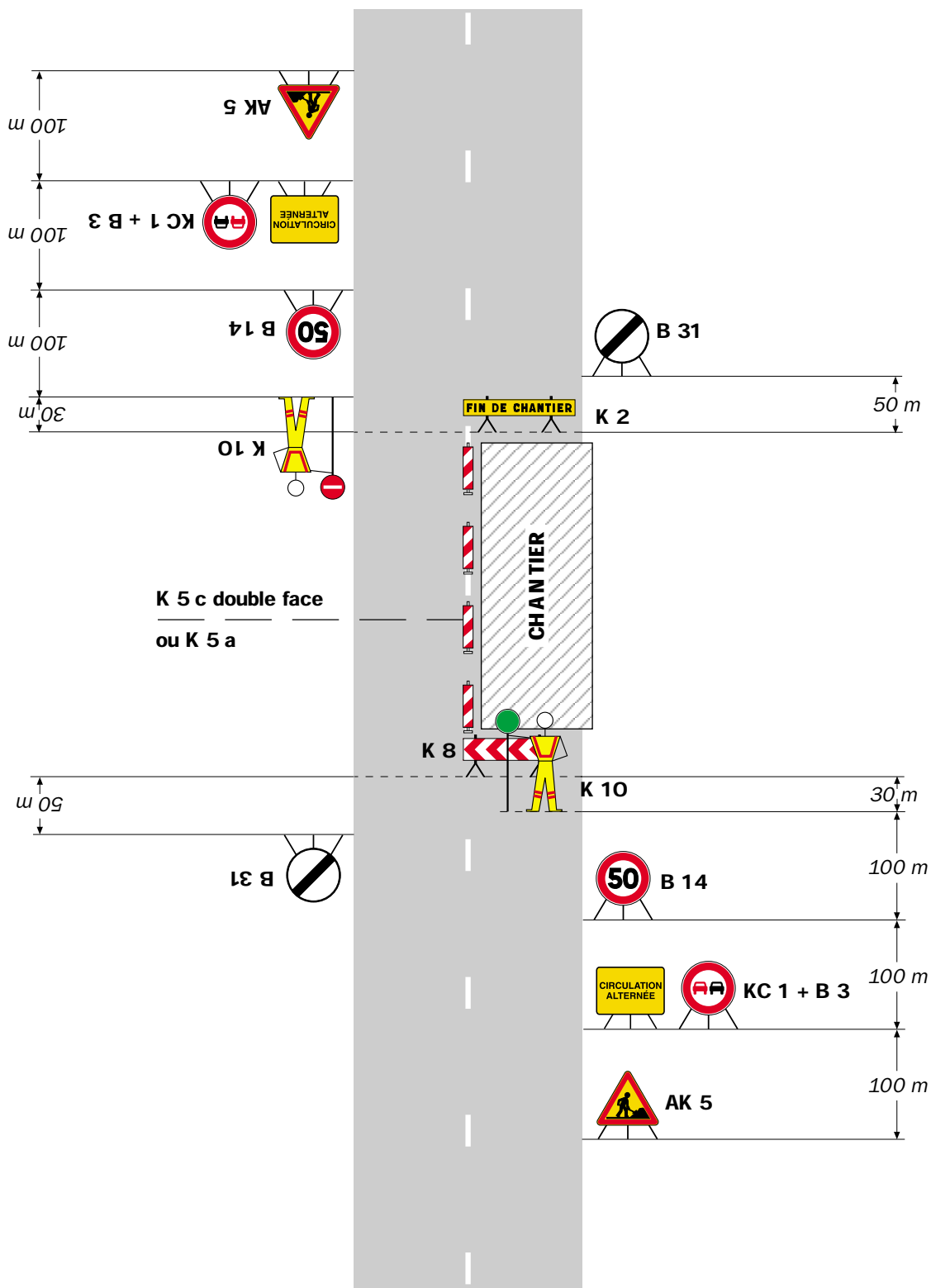




Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.